



Modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2015

1 – OBJET, SIEGE ET COMPOSITION

Article – 1 / DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

ASSOCIATION DES PARRAINS DU STADE DE FRANCE® ⁽¹⁾

Pour sa communication interne et externe l'Association utilisera la dénomination :

PARRAINS-STADEFRANCE.

L'Association est propriétaire du nom de domaine : parrains-stadefrance.fr

Article – 2 / OBJET

Cette Association, créée le 17 mars 1998, a pour buts :

- de fédérer les Parrains du Stade de France® ⁽²⁾ et amis du stade ⁽³⁾ ;
- d'assurer la représentation de ses membres auprès du Consortium du Stade de France® ;
- d'organiser des événements ou des animations pour ses membres ;
- de relayer pour tous ses membres la vente des billets relatifs aux événements se déroulant au Stade de France® ;
- de partager les valeurs humaines portées par le Stade de France®, en particulier par l'organisation bénévole d'animations solidaires au sein du stade.
- de contribuer à la vie, au développement, aux activités et à la mémoire du Stade de France®

1/ Le Stade de France est le plus grand stade français en configuration football/rugby et l'un des plus grands stades du monde. Il se situe dans le quartier de la Plaine Saint-Denis (Département de la Seine-Saint-Denis) au nord de Paris. Il a été construit pour les besoins de la Coupe du Monde de Football en 1998 et a pour vocation d'accueillir les grandes rencontres de football, de rugby et d'athlétisme ainsi que des concerts et grands spectacles. Le Stade de France est l'œuvre des architectes français renommés Michel Macary, Aymeric Zublena, Michel Regembal et Claude Constantin.

2/ « Dans le cadre du Contrat de Concession en date du 29 avril 1995, le Consortium a été chargé par l'État français du financement, de la conception, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du Stade de France situé à Saint-Denis (93) pour une durée de 30 ans. Afin d'allier des particuliers à l'essor du Stade de France, le Consortium a proposé à ces derniers de devenir les Parrains du Stade de France en leur permettant d'avoir leur nom gravé sur une plaque apposée sur l'un des frontons du Stade de France et de profiter d'avantages exclusifs. Les personnes ayant accepté cette proposition, sont regroupées au sein de l'Association des Parrains du Stade de France. Le Consortium reconnaît l'Association comme l'Association officielle des Parrains du Stade de France, seule habilitée à fédérer parmi ses adhérents les Parrains du Stade de France. » CONVENTION CSDF /PARRAINS-STADEFRANCE – FEVRIER 2007

3/ Les « amis du stade » s'entendent comme toute personne physique qui manifeste principalement son attachement au Stade de France par sa présence comme spectateur payant aux différents événements organisés dans l'arène du stade, et qui, par son adhésion, s'engage à participer aux activités de l'association.

Article – 3 / SIEGE SOCIAL

Conformément à la convention d'engagement de domiciliation qui lie le Consortium du Stade de France et l'Association des Parrains du Stade de France, le siège social de l'association est fixé pour une durée indéterminée au STADE DE FRANCE - ZAC DU CORNILLON NORD – 93200 SAINT DENIS

Article – 4 / DUREE

Cette association est créée sans limitation de durée.

Article – 5 / COMPOSITION

L'Association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres donateurs et de membres honoraires.

Article – 6 / CONDITIONS D'ADHESION

Peut prétendre à être membre de l'association toute personne physique ou morale :

- qui partage les [valeurs morales portées par le Stade de France®](#),
- qui manifeste principalement son attachement au Stade de France® par sa présence comme spectateur payant aux différents événements organisés dans l'arène du stade.
- qui est à jour de sa cotisation annuelle.

Article – 7 / QUALITE DES MEMBRES

Sont membres actifs ou adhérents, les personnes physiques qui s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau.

Sont membres donateurs, les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière à l'association au titre de don ou legs. Ce montant doit être supérieur au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ou adhérents. Sans droit de vote, elles n'ont qu'une voix consultative lors de l'Assemblée générale ordinaire qui suit leur versement.

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales reconnues comme telles par le Conseil d'administration en raison de services rendus à l'Association. Dispensés de cotisation, elles n'ont qu'une voix consultative.

Article – 8 / PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd dès que les conditions énoncées aux articles 6 et 7 prennent fin, ou suite à une démission personnelle, ou suite à la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect des engagements prévus aux articles 6 et 7 ou pour tout autre motif grave, ou suite à un décès.

En cas de radiation, l'intéressé aura été invité à se présenter préalablement devant le bureau pour fournir des explications. Si le membre le demande, la décision de radiation sera soumise à l'appréciation de l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Les cotisations versées par les membres radiés, démissionnaires ou décédés demeurent acquises à l'association.

Article – 9 / RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations des adhérents ;
- 2) les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- 3) les produits des activités annexes, des ventes de marchandises, de produits finis et de prestations de services ;
- 3) les dons et legs divers.

Article – 10 / RESPONSABILITES

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres du Conseil d'administration ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article – 11 / COMPOSITION ET ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 12 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale, pour une durée de trois années. Ces membres sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres élus sont rééligibles.

Tout candidat au Conseil d'administration doit justifier d'un minimum d'une année d'adhésion à l'Association pour que sa candidature soit acceptée. La réception de sa candidature motivée doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours avant la tenue de l'Assemblée générale, selon les modalités indiquées dans la convocation. Aucune candidature ne sera acceptée au-delà de ce délai.

En cas de vacances, il est procédé aux remplacements définitifs par la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil d'administration s'engagent à transmettre les documents et informations nécessaires à la poursuite des activités de l'Association.

Lors de sa première réunion qui suit l'Assemblée générale, le Conseil d'administration élit les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret ou à mains levées, pour une durée d'un an, dont leur Président.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ou celles de membre du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Article – 12 / ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunira au moins 3 fois par an sur convocation de son Président ou de manière extraordinaire sur la demande de quatre de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'une seule voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration veille aux suites des décisions prises en Assemblée générale. Il fixe le montant des cotisations, défend la politique et les orientations générales de l'Association, établit le règlement intérieur. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution, prononce l'exclusion des membres et désigne les membres honoraires.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

B. BUREAU

Article – 13 / COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé de 5 membres élus par le Conseil d'administration, pour une durée d'un an :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire général
- 1 Trésorier

Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas d'empêchement d'un membre du Bureau, constaté par la majorité absolue des membres du bureau, les membres du bureau procède à son remplacement jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas de vacances, il est procédé aux remplacements définitifs par la prochaine réunion du Conseil d'administration. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au terme de leur mandat, les membres du Bureau s'engagent à transmettre les documents et informations nécessaires à la poursuite des activités de l'Association.

Article – 14 / ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement et la gestion de l'Association sous le contrôle du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Président représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités aux vice-présidents de l'association. Au même titre que le trésorier, il peut percevoir les recettes et effectuer les paiements pour le compte de l'association. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires. Il présente le rapport moral, chaque année, à l'occasion de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général assure les tâches administratives de l'Association : sa correspondance, les comptes-rendus du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Assemblée générale. Il assure l'actualisation régulière du dossier de déclaration et signale à l'administration tous les changements affectant la gestion ou les activités de l'Association.

Le Trésorier est chargé de tenir la comptabilité de l'Association. Il a la charge des livres et du compte courant. Il perçoit les recettes et effectue les paiements. Il est chargé de recouvrer les cotisations et les dons. Il présente un compte-rendu financier, chaque année, à l'occasion de l'Assemblée générale.

Article – 15 / FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président, ou à la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'une seule voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

C. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article – 16 / COMPOSITION, CONVOCATION ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale, présente les dernières décisions prises par le Conseil d'administration et le Bureau, expose la situation morale de l'Association, et soumet ce rapport moral à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Lors de l'Assemblée Générale, seront traitées, outre les questions soumises à l'ordre du jour, les questions diverses que les membres de l'Association auront adressées au siège de l'Association au moins 48 heures à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortants.

D. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article – 17 / CONVOCATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux présents statuts, sur la dissolution de l'Association, sur la révocation des dirigeants, ou tout autre sujet majeur relatif à la vie de l'Association

A la demande du Président ou de la majorité des membres inscrits à jour de leur cotisation, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les mêmes formalités prévues à l'article 16 pour la convocation d'une assemblée générale ordinaire.

Les décisions ne sont prises valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont alors valablement prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée. Cette Assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement à la majorité absolue des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

E. REGLEMENT INTERIEUR

Article – 18 / REDACTION EVENTUELLE D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

F. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article – 19 / LIQUIDATION DE L'ACTIF DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres à jour de leur cotisation et présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

G. DOCUMENTS ANNEXES

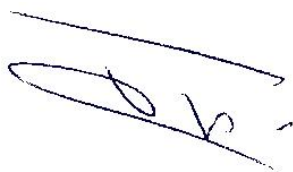
Sont annexées aux présents statuts les fiches :

- « Composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association »
- « Coordonnées, numéros d'identification et d'immatriculation de l'association »

Ces fiches seront actualisées chaque année par le Secrétaire général.

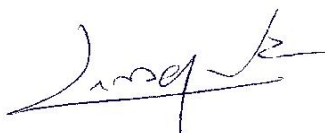
Fait à Saint-Denis le 22 MARS 2015

LE PRESIDENT



Olivier CRUCHOT

LE SECRETAIRE GENERAL



Jean-Marc DEPUNTIS

LA TRESORIERE



Alix RAGOT

LE VICE-PRESIDENT



Christophe DELRIEU